



Communiqué

Date: 23.09.2016

Le Conseil fédéral modifie l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds

Lors de sa séance d'aujourd'hui, le Conseil fédéral a modifié les tarifs pour les véhicules soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP). Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les décisions visant à promouvoir le transfert de la route au rail du transport de marchandises à travers les Alpes, que le Conseil fédéral avait déjà arrêtées dans le rapport sur le transfert 2015, pourront ainsi être mises en œuvre.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, chaque véhicule de transport de marchandises dont le poids total autorisé excède 3,5 tonnes et qui circule sur les routes suisses est soumis à la RPLP. La redevance se base sur le principe du pollueur-payeur et se calcule en fonction du nombre de kilomètres parcourus, du poids total autorisé et des émissions de substances polluantes selon les normes EURO. Il existe actuellement trois catégories de redevance.

Les véhicules répondant aux normes EURO III sont classés dans la catégorie de redevance moyenne depuis 2009 et les véhicules répondant aux normes EURO IV et EURO V dans la catégorie la plus avantageuse, depuis respectivement 2005 et 2006. Désormais, les véhicules EURO III appartiendront à la catégorie la plus coûteuse et les véhicules EURO IV et EURO V à la catégorie de redevance moyenne.

En outre, le Conseil fédéral a décidé de supprimer le rabais de 10 % pour les véhicules de la catégorie EURO VI qu'il avait introduit le 1^{er} juillet 2012 afin d'encourager l'acquisition de ces véhicules peu polluants. La norme EURO VI étant obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2014 pour la première immatriculation des véhicules lourds, le rabais n'a plus qu'un effet incitatif restreint.

Tarifs en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017:

| Catégorie de redevance | Classe d'émission / EURO | Montant en centimes/tonne-kilomètre |
|------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| 1 | EURO 0 / 1 / 2 / 3 | 3.10 |
| | EURO 2 / 3 avec filtre à particules | 2.79 |
| 2 | EURO 4 / 5 | 2.69 |
| 3 | EURO 6 | 2.28 |

Communiqué

Dès l'introduction de ces mesures, un camion ou un tracteur à sellette sera taxé en moyenne pondérée 298 francs pour sa course à travers la Suisse, contre 271 francs actuellement. Le Conseil fédéral continue ainsi d'encourager le transfert de la route au rail du trafic de marchandises à travers les Alpes. Le comité mixte Suisse-UE relatif à l'accord sur les transports terrestres a approuvé cette décision le 10 juin 2016.

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Renseignements:

- 1) Communication/médias, Direction générale des douanes, Administration fédérale des douanes AFD, tél. 058 462 67 43, medien@ezv.admin.ch
- 2) Service de presse, Office fédéral des transports OFT, tél. 058 462 36 43, presse@bav.admin.ch

Département responsable:

Département fédéral des finances DFF

Sous www.dff.admin.ch, le présent communiqué est complété par le document suivant:

- ordonnance